DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 73/2007

du 6 juillet 2007

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 46/2007 du 8 juin 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) nº 1003/2005 ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) La décision 2006/615/CE de la Commission du 13 septembre 2006 portant approbation provisoire des systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine au Royaume-Uni conformément au règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 1505/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 portant application du règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ([5]) doit être intégré dans l'accord.

(6) La décision 2006/759/CE de la Commission du 8 novembre 2006 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* ([6]) doit être intégrée dans l'accord.

(7) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) le point suivant est inséré après le point 130 (décision 2005/92/CE de la Commission) de la partie 1.2:

«131. **32006 R 1505**: règlement (CE) nº 1505/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 portant application du règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 280 du 12.10.2006, p. 3).»;

([1]) JO L 266 du 11.10.2007, p. 1.
([2]) JO L 211 du 1.8.2006, p. 4.
([3]) JO L 212 du 2.8.2006, p. 3.
([4]) JO L 252 du 15.9.2006, p. 28.
([5]) JO L 280 du 12.10.2006, p. 3.
([6]) JO L 311 du 10.11.2006, p. 46.

2) le point suivant est inséré après le point 22 (décision 2006/80/CE de la Commission) de la partie 1.2, sous l'intitulé *«ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:*

«23. **32006 D 0615**: décision 2006/615/CE de la Commission du 13 septembre 2006 portant approbation provisoire des systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine au Royaume-Uni conformément au règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil (JO L 252 du 15.9.2006, p. 28).»;

3) les points suivants sont insérés après le point 27 [règlement (CE) nº 546/2006 de la Commission] de la partie 7.2:

«28. **32006 R 1168**: règlement (CE) nº 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) nº 1003/2005 (JO L 211 du 1.8.2006, p. 4).

29. **32006 R 1177**: règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles (JO L 212 du 2.8.2006, p. 3).»;

4) le point suivant est inséré après le point 4c (décision 2001/738/CE de la Commission) de la partie 7.2, sous l'intitulé *«ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:*

«4d. **32006 D 0759**: décision 2006/759/CE de la Commission du 8 novembre 2006 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* (JO L 311 du 10.11.2006, p. 46).»;

5) la mention suivante est ajoutée au point 25 [règlement (CE) nº 1003/2005 de la Commission] de la partie 7.2:

«, modifié par:

— **32006 R 1168**: règlement (CE) nº 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 (JO L 211 du 1.8.2006, p. 4).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1168/2006, (CE) nº 1177/2006 et (CE) nº 1505/2006 ainsi que des décisions 2006/615/CE et 2006/759/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.